



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

---

## **RÈGLEMENT N° 295-2024**

### **RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 10 décembre 2024;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 10 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Gosselin et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2025 et portant le numéro 295-2024 est adopté et décrète ce qui suit :

#### **SECTION I PRÉAMBULE**

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Article 2 : Qu'une taxe de 0,6294 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

#### **SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Article 3 : Qu'une taxe de 2,0397 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2025;

#### **SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Article 4 : Qu'une taxe de 2,7189 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble industriel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2025;

#### **SECTION V COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DES RIVERAINS**

Article 5 : Qu'une compensation de 434,36 \$ par unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement d'emprunt N° 271-2019 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025;

Cette compensation représente 47% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2024 de l'emprunt, tel que stipulé à l'article 5 du règlement N° 271-2019;

## **SECTION VI LOCATIONS**

### **Article 6 : Complexe multifonctionnel Agnico Eagle :**

#### **❖ Salle :**

- Réunion ou évènement – fête familiale : 300,00 \$ / jour
- Funérailles : sans frais
- Corporatif : 700,00 \$ / jour
- Organisme communautaire (évènement privé) : sans frais
- Organisme communautaire (évènement public) : 100,00 \$
- Organisme à but non lucratif : 300,00 \$

#### **❖ Équipements :**

- Cuisine équipée : 100,00 \$ / jour
- Équipements audio vidéo : 50,00 \$ / jour
- Patinoire et douches : 100,00 \$ / jour
- Salle sportive : 60,00 \$ / 3 mois + dépôt

#### **Véhicules avec opérateur :**

- Rétrocaveuse : 150,00 \$ / heure
- Camion 10 roues avec benne : 175,00 \$ / heure
- Camion 10 roues avec équipement à neige : 200,00 \$ / heure
- Camion Ford 550 avec équipement à neige : 150,00 \$ / heure
- Tracteur avec faucheuse : 75,00 \$ / heure

**Terrain au camping municipal** pour la saison 2024 : 450,00 \$

## **SECTION VII DIVERS**

**Article 7:** Vente de matériel : coûtant  
Vente de lot du cimetière : 75,00 \$ / terrain  
Creusage de fosse : 350,00 \$  
Creusage pour urne : 50,00 \$  
Columbarium chaque emplacement : 1 350,00 \$  
Licences d'animaux (chien) : 40,00 \$, tel que défini au paragraphe # 31 du règlement # 292-2024 concernant les animaux.

## **SECTION VIII TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

**Article 8 :** Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres);

**Article 9 :** Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

**Article 10 :** Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

## **SECTION IX MODE DE PAIEMENT**

**Article 11 :** Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

## **SECTION X      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 12 :      Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion	:	10 décembre 2024
Présentation du projet de règlement	:	10 décembre 2024
Adoption	:	17 décembre 2024
Publication	:	18 décembre 2024

---

**Donald Rheault**  
Maire

---

**Gérard Pétrin**  
Directeur général/  
Greffier-trésorier